

N° 415

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1986.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la liberté
de communication.*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Senateur.

EXAMEN DES ARTICLES

TOME I

(Articles 1 à 22)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Edgar Fa
Adolphe Chauvin, vice-présidents ; James Marson, Jacques Habert, secrétaires ; Adrien Gouteyr
rapporteur ; Philippe de Bourgoing, Jacques Carat, Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Andre
Diligent, Michel Durafour, Leon Eeckhoutte, Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Laffitte, Charles
Lederman, Jean-François Le Grand, Hubert Martin, Dominique Pado, Louis Perrein, Jean-Marie
Rausch, Franck Sérusclat, Jacques Valade, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

Sénat : 402 et 413 (1985-1986).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Article premier.</i> – Grands principes.....	3
<i>Article 2</i> – Définitions	8
<i>Article 3</i> – Mission de la commission nationale de la communication et des libertés	10
TITRE PREMIER – DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION	11
CHAPITRE PREMIER. – LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTÉS	11
<i>Article 4.</i> – Composition de la commission nationale de la communication et des libertés ..	11
<i>Article 5.</i> – Incompatibilités et obligations des membres de la commission nationale de la communication et des libertés	12
<i>Article 6</i> – Délibération de la commission	14
<i>Article 7.</i> – Statut administratif et financier de la commission	15
<i>Article additionnel après l'article 7.</i> – Secret professionnel	20
<i>Article 8.</i> – Négociations internationales	20
<i>Article 9.</i> – Pouvoirs d'autorisation et de consultation de la commission	21
<i>Article 10.</i> – Egalité de traitement	22
<i>Article 11.</i> – Normes	23
<i>Article 12.</i> – Compétences de la commission à l'égard du secteur public	24
<i>Article 13.</i> – Communication publicitaire	26
<i>Article 14.</i> – Campagnes électorales	29
<i>Article 15.</i> – Concurrence	30
<i>Article 16.</i> – Propositions au Gouvernement	31
<i>Article 17.</i> – Rapport public	32
<i>Article 18.</i> – Pouvoirs d'investigation de la commission nationale de la communication et des libertés	33
<i>Article 19.</i> – Représentation de l'Etat en justice par le président de la commission nationale de la communication et des libertés	41
CHAPITRE II. – LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LE SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	44
<i>Article 20.</i> – Délégation parlementaire	44
<i>Article 21.</i> – Pouvoirs de la délégation parlementaire	45
CHAPITRE III. – LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	46
<i>Article 22.</i> – Conseil national de la communication audiovisuelle	46
TABLEAU COMPARATIF	49

Article premier

Grands principes

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

1. La situation présente

L'article premier de la loi du 29 juillet 1982 disposait que "la communication audiovisuelle est libre". Il innovait ainsi en élargissant le cadre de la législation qui ne recouvrait plus seulement la radiodiffusion sonore et la télévision hertzienne, mais aussi les réseaux câblés ainsi que les services par lesquels chaque utilisateur interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature et ne reçoit en retour que les éléments demandés. Il contribuait ainsi à combler un vide juridique qui n'était guère favorable au développement de ces communications appelées pourtant à un grand avenir.

Cette nouvelle conception soulevait toutefois au moins autant de problèmes qu'elle n'en résolvait et il suffit de se reporter aux délibérations des deux assemblées du Parlement en 1982 à propos de cet article premier pour constater que la clarté était bien loin de régner à ce propos.

La communication audiovisuelle n'était en effet qu'un sous-ensemble de la "télécommunication" qui est elle-même régie par le code des P. et T. (1). Il se posait dès lors un délicat problème de conciliation entre le livre II du code des P. et T. et la loi du 29 juillet 1982 que le Gouvernement avait éludé en partie en présentant la loi de 1982 comme un cas particulier (et dérogatoire) du code des P. et T. et en annonçant une réforme de ce dernier. L'interférence du code des P. et T. apparaissait tout particulièrement dans le domaine de la réception des ondes hertziennes. La loi du 29 juillet 1982 restant muette à ce sujet, ce sont les articles L.87 et L.89 du code des P. et T. qui trouvaient application en contraste total avec le

(1) Art. L. 32 : On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

libéralisme affiché lors des délibérations parlementaires de la loi du 29 juillet 1982 (2).

2. Le projet de loi

L'article premier du projet de loi qui nous est soumis résout ce problème en traitant de l'ensemble des services ou installations de télécommunication.

Il pose successivement le principe de la liberté d'établissement et d'exploitation des services et installations de télécommunication et celui de l'accès des usagers à ceux-ci. Il reprend enfin la disposition de la loi du 29 juillet 1982 qui assure l'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

1. Examen critique du texte du projet de loi

Les deux premiers alinéas de cet article n'ont pas paru satisfaisants aux yeux de la commission spéciale pour les raisons suivantes :

a) la rédaction du premier alinéa donnerait à penser que l'on peut tout à la fois établir et exploiter des services de télécommunication ; or, si l'on perçoit clairement la notion d'exploitation d'un service, celle d'établissement d'un service - qui est par définition quelque chose d'immatériel - paraît beaucoup plus étrange ;

b) le premier alinéa retient le terme "exploiter" alors que l'article L. 33 du code des Postes et Télécommunications retient le terme "employée" et l'article L. 89 du même code le terme "utilisation". Il semble à tout le moins préférable de ne pas recourir à des termes nouveaux si

(2) Art. L.87 : Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre.

Art. L.89, premier alinéa : (L. n. 66-495, 9 juill. 1966, art. 1er ; L. n. 69-1038, 20 nov. 1969, art. 1er). L'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

l'on veut désigner la même notion ; cela ne peut que faciliter et la lisibilité des textes et la tâche du juge saisi d'un contentieux ;

c) il est singulier de voir figurer dans la même énumération des principes fondamentaux tels la sauvegarde de la propriété d'autrui, les besoins de la défense nationale ... et une simple considération technique telle la rareté des fréquences hertziennes ;

d) au demeurant, la mention de contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes donne à penser qu'il existe d'autres contraintes techniques que cette rareté, mais n'apporte aucune précision sur ce point ;

e) la combinaison des deux premiers alinéas donne à penser que l'accès des usagers aux services et installations ne saurait être limité pour les besoins de la défense nationale ou la sauvegarde de la propriété d'autrui ;

f) l'irruption inattendue, au milieu de grands principes, d'une phrase précisant que l'accès des usagers peut être subordonné au versement d'une contribution laisse songeur ; outre qu'il est surprenant de voir apparaître une modalité de cet ordre tandis que l'on paraît se placer dans le contexte de l'affirmation générale de libertés fondamentales, on serait tenté de conclure de la comparaison entre le premier et le second alinéas de cet article que l'établissement et l'exploitation de services ou installations de télécommunications ne peuvent, quant à eux, être subordonnés au versement d'une contribution.

2. Proposition de la commission

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui en modifie profondément les deux premiers alinéas et n'apporte qu'une précision rédactionnelle au troisième.

Pour les deux premiers alinéas, la rédaction proposée répond à deux objectifs :

- **poser en un premier alinéa le principe le plus large de liberté dans l'ensemble du domaine couvert par la loi;**

- **préciser et compléter la liste des autres grands principes qui peuvent seuls permettre la limitation de cette liberté.**

Premier alinéa

Les termes utilisés dans le premier alinéa de la rédaction proposée par la commission le sont dans les acceptions suivantes :

- **une installation de télécommunication est le terme le plus général qui soit pour désigner tout élément physique d'un réseau de télécommunication, depuis le poste téléphonique jusqu'au satellite en passant par le câble, la tour hertzienne, le minitel...**

- **un service de télécommunication est un service fourni grâce au recours à un procédé de télécommunication ; ce peut être un service de communication audiovisuelle, mais ce peut tout aussi bien être un service actuellement fourni par les Postes et Télécommunications dès lors qu'il y a recours à un procédé de télécommunication ;**

- **l'établissement est aux installations ce que l'exploitation est aux services ; ils sont l'un et l'autre le soubassement de l'emploi ou de l'utilisation qui sont deux termes équivalents qui désignent une même réalité.**

Ces termes ont été choisis afin d'atteindre le premier objectif : offrir le champ le plus grand à cette liberté.

Deuxième alinéa

Pour le second alinéa, la rédaction proposée vise :

- **à supprimer la mention des contraintes techniques ;**

- **à compléter l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée au premier alinéa.**

La suppression de la mention des contraintes techniques ne répond évidemment pas à leur négation, mais au sentiment qu'il est totalement inutile de s'y référer ici. C'est en effet parce qu'il y a des contraintes techniques qu'il est nécessaire de limiter cette liberté en fonction des exigences de service public, de la sauvegarde de la liberté d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

La rédaction du projet qui nous est soumis équivaldrait à écrire que la liberté d'aller et venir est limitée par les besoins de la Défense nationale, le maintien de l'ordre public et ... les lois de la pesanteur !

Quant à l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée à l'article premier, votre commission vous propose de la compléter par la mention de la sauvegarde :

. de la liberté d'autrui ;

. de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Troisième alinéa

Le troisième alinéa de l'amendement de votre commission n'apporte qu'une modification rédactionnelle au texte du projet de loi.

Cette disposition, reprise de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1982, vise à empêcher que l'on puisse, à son insu, appréhender et mesurer le comportement d'un individu afin de pouvoir peser directement ou indirectement sur lui. Il est prévu que ce secret des choix peut être levé avec l'accord des intéressés, ce qui rend possible et la facturation des services utilisés et les mesures d'audience réalisées à partir d'un échantillon représentatif d'utilisateurs.

Votre commission vous propose de préciser que les choix effectués par les personnes ne sont pas des choix parmi les services mais parmi les programmes offerts par les services et de remplacer le mot "anonymat" par le mot "secret".

Article 2

Définitions

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reprend, en son premier alinéa, la définition de la communication audiovisuelle qui figurait à l'article premier de la loi du 29 juillet 1982.

En son second alinéa, il renvoie à la définition de la télécommunication qui est donnée par l'article L 32 du code des postes et télécommunications.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Il paraît singulier de définir d'abord un sous-ensemble (la communication audiovisuelle) avant de définir l'ensemble (la télécommunication) dans lequel il s'insère.

Il est non moins singulier de renvoyer, pour la définition de cet ensemble, au code des postes et télécommunications comme si le présent projet était subordonné à ce code. On peut au demeurant se demander s'il est indispensable de renvoyer ici à l'article L 32 du code des postes et télécommunications alors que la définition qui y est retenue est la seule existante et qu'au surplus, elle ne fait que reprendre un article d'un traité international.

La Commission spéciale a cependant jugé souhaitable de définir dans ce projet la notion de télécommunication, estimant que cette définition devait figurer dans le texte le plus général. Afin de respecter le mouvement qui conduit du général au particulier, elle a préféré que la définition de la télécommunication précède celle de la communication audiovisuelle. Enfin, elle n'a pas maintenu, à propos de cette dernière, la restriction exprimée par le membre de phrase "au sens de la présente loi". Aucune autre disposition législative

n'évoquant la communication audiovisuelle dans une autre acception, cette mention lui a paru inutile.

Par rapport à la définition de la communication audiovisuelle présentée par le projet de loi et reprise de la loi du 29 juillet 1982, votre commission vous propose deux modifications :

. la mise à disposition du public, qui est une des caractéristiques essentielles de la communication audiovisuelle peut être aussi une mise à disposition de catégories de public. La loi du 29 juillet 1982 ne le précisait peut-être pas en son article premier, mais elle réparait cet oubli en son article 77. Rappelons à ce propos que les membres d'une profession constituent des catégories de public ;

. les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages mis à disposition ne doivent pas avoir le caractère d'une correspondance privée. De ce fait, ainsi d'ailleurs que le mentionnait le rapport "La télématique grand public", publié par la Documentation Française en 1986, certains services télématiques échappent au domaine de la communication audiovisuelle, notamment :

"- des services de messagerie, qui assurent une communication de caractère privé entre deux ou plusieurs personnes ;

"- des services à caractère exclusivement bancaire ; la consultation d'un compte courant ou l'exécution d'un ordre de virement ne peut être le fait que du titulaire ;

"- des services télématiques internes à un organisme, administration, organisation professionnelle ou entreprise, c'est-à-dire destinés à ses employés, à ses représentants ou à ses adhérents ; ces services ne sont pas mis à la disposition du public ;

"- des services de traitements (tenue de comptabilité, gestion du personnel, des fichiers, des stocks...) qui deviennent un élément du fonctionnement intérieur de l'organisme qui les utilise." (1)

(1) La télématique grand public, p. 12.

En revanche, un service télématique n'est pas exclu du champ de la communication audiovisuelle du seul fait qu'il est interactif car, si l'utilisateur établit avec le prestataire une communication privée, en revanche le message mis à disposition de l'utilisateur n'a pas forcément le caractère d'une correspondance privée.

Article 3

Mission de la Commission nationale de la communication et des libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article confie à la Commission nationale de la communication audiovisuelle et des libertés la mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER
LA COMMISSION NATIONALE DE LA
COMMUNICATION ET DES LIBERTES

Article 4

**Composition de la Commission nationale
de la communication et des libertés**

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

D'après le projet, la Commission nationale de la communication et des libertés serait -comme la Haute Autorité- composée de neuf membres.

Trois d'entre eux seraient désignés dans les conditions où sont actuellement désignés les membres de la Haute Autorité (Président de la République, Président du Sénat et Président de l'Assemblée nationale).

Trois autres seraient élus par les assemblées des trois grandes juridictions françaises (Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Cour des Comptes) parmi ceux de leurs membres ayant atteint un niveau élevé de leur carrière.

Les trois derniers seraient cooptés par les six premiers parmi les personnalités qualifiées dans le domaine de la communication.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Après un large débat, la commission spéciale a décidé de modifier la composition de la commission nationale de la communication et des libertés et de remplacer les trois personnalités qualifiées dans les domaines de la communication par un membre de l'Académie française élu par celle-ci en son sein ainsi qu'une personnalité qualifiée dans le secteur de l'audiovisuel et une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications cooptées toutes deux par les sept autres membres de la commission nationale.

Article 5

Incompatibilités et obligations des membres de la commission nationale de la communication et des libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article fixe le régime des incompatibilités et des obligations s'imposant aux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Le premier alinéa reprend les incompatibilités retenues par la loi du 29 juillet 1982 pour les membres de la Haute Autorité (mandat électif, fonction publique, activité professionnelle).

Le second alinéa reprend les dispositions empêchant les membres de l'autorité administrative indépendante d'être liés aux entreprises appartenant aux secteurs dans lesquels ils seront amenés à prendre des décisions. Par rapport à la loi du 29 juillet 1982, on peut noter l'adjonction du secteur des

télécommunications qui résulte de l'élargissement de la mission confiée aux membres concernés.

Le troisième alinéa donne compétence à la seule commission pour mettre fin au mandat de ses membres qui auraient enfreint les règles d'incompatibilités ou d'obligations le concernant.

Le quatrième alinéa soumet les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés à l'article 175-1 du code pénal (délict d'ingérence).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Au premier alinéa, les modifications proposées par votre commission sont rédactionnelles. La formule "l'exercice de l'emploi de membre", d'une élégance discutable et d'un usage rare dans les textes adoptés par le législateur, est remplacée par la formule "les fonctions de membres". Parallèlement, l'expression "tout emploi public" se substitue à l'expression "toute fonction publique".

Au second alinéa, la seule modification touche la notion d'entreprise appartenant aux secteurs... qui est remplacée par celle d'entreprise liée aux secteurs... qui paraît plus large que la précédente. La commission vous propose de maintenir l'interdiction de recevoir d'honoraires, mais tient à préciser que ce terme ne doit pas recouvrir, à ses yeux, les droits d'auteur ou les rémunérations pour des articles de presse.

Après le second alinéa, la commission a jugé souhaitable d'introduire une disposition précisant les indemnités dont bénéficient le Président et les membres de la commission.

Votre commission vous propose en outre de modifier plus considérablement la rédaction du troisième alinéa en introduisant, à l'instar de ce qui figure à l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la notion de démission d'office. Elle vous demande également de ne plus

mentionner que la commission est seule compétente. En effet, ou cette mention est à l'évidence inutile ou elle donnerait à penser que le juge administratif ne pourrait être saisi en cas de contestation de la décision de la commission. Or la possibilité d'une telle saisine est une garantie essentielle.

La commission n'a en revanche rien trouvé à redire au quatrième alinéa du texte proposé par le projet de loi.

Article 6

Délibération de la commission

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le premier alinéa de cet article précise les conditions de délibération de la Commission (quorum, majorité, voix prépondérante).

Le second alinéa donne au Premier ministre la possibilité de demander une nouvelle délibération à la commission sur ses décisions qui présentent un caractère réglementaire, à l'exception des décisions relatives aux campagnes électorales (art. 14) pour lesquelles il serait peu souhaitable de conférer ce pouvoir à l'exécutif.

Il est en outre précisé que les délibérations et rapports de la Commission sont publiés au Journal officiel.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

1) La commission a estimé nécessaire que le quorum exigé pour les délibérations de la commission soit porté à six.

2) Le mot **délibération** a une double acception et peut à la fois signifier l'action de délibérer et le résultat de la délibération. Dans la dernière phrase de l'article, c'est évidemment dans le second sens qu'il est employé car il n'est pas question de publier les débats de la Commission, mais

seulement la résultante de ces débats. Votre commission vous propose une précision en ce sens.

Article 7

Statut administratif et financier de la commission

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le premier alinéa établit que la Commission dispose de services qui lui sont propres.

Le second alinéa précise que les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration des sociétés et de l'établissement public pour lesquels la Commission nomme des membres.

Les deux derniers alinéas sont relatifs aux crédits dont dispose la Commission.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre rapporteur a souhaité connaître la nature et l'importance des personnels que le Gouvernement comptait placer sous l'autorité du président de la Commission.

La réponse qui lui a été communiquée est la suivante :

"1. Services à compétences techniques
(autorisations, consultation sur les normes, etc.)

A) Provenant de T.D.F.

a) Service de la planification des fréquences de T.D.F. (avec ses équipements et ses moyens informatiques)

. effectif : 20

. statut envisagé : rattachement du service

b) Service de la protection de la réception de T.D.F.

- . effectif : 230 (en région) sur le terrain
- . statut envisagé :

- soit mise à disposition partielle des personnels pour les tâches relevant de la C.N.C.L. (réception des plaintes, déplacement sur les lieux, mesures et constats des puissances, etc.),

- soit facturation des services à la C.N.C.L. par T.D.F. pour les tâches accomplies pour son compte.

Cette mise à disposition ou cette facturation comprendront l'utilisation des équipements fixes et mobiles de mesures et d'analyse.

B) Provenant de la D.G.T.

Compte tenu de la dispersion, à l'intérieur de la D.G.T., des fonctions susceptibles d'être transférées à la C.N.C.L., peut-être serait-il préférable d'attendre la mise en oeuvre de la réforme globale annoncée pour la fin de l'année 1987.

D'ores et déjà toutefois, pourraient être détachés auprès de la C.N.C.L., un certain nombre de chercheurs du C.N.E.T. spécialistes :

- de la planification des fréquences,
- des techniques et équipements de télécommunications,
- des systèmes de gestion informatique (relations avec les laboratoires de recherche industrielle).

Dans l'immédiat, pourraient en outre être transférés :

- la délégation aux vidéocommunications qui coordonne l'action de la D.G.T. en matière de réseaux câblés :

. effectifs : 20
. statut : rattachement du service

- certains agents spécialisés du service du trafic, de l'équipement et de la tarification (D.P.R.) et du service des réseaux extérieurs (D.T.R.E.) compétents en matière de réseaux internes d'entreprise et de liaisons.

2. Services à compétence générale

A) Provenant de la Haute Autorité

La Haute Autorité dispose actuellement de 28 personnes se répartissant ainsi :

- 1 secrétaire général (contractuel)
- 9 chargés de mission (contractuels)
- 14 sténodactylographes (personnels titulaires des services du Premier ministre)
- 3 chauffeurs (personnels titulaires des services du Premier ministre)
- 2 huissiers (personnels titulaires des services du Premier ministre) (1)

B) Provenant de la commission consultative des radios

La commission consultative des radios dispose (en dehors du Président et de deux suppléants) de 12 personnes :

un secrétaire général, un chargé de mission, trois rapporteurs, un documentaliste et six secrétaires.

Une partie de ce personnel est vacataire (3) ou contractuel (1) ; une partie provient des organismes du service public (Antenne 2 : 1 ; I.N.A. : 2 ; S.O.P. : 1) ; 4 sont des agents titulaires (3) ou contractuels du secrétariat général du Gouvernement.

(1) D'après la réponse fournie à votre rapporteur, il semble donc que $1 + 9 + 14 + 3 + 2 = 28$!

C) Provenant du Service d'observations des programmes (S.O.P.)

Le S.O.P. dispose de 59 agents sur 52 postes budgétaires (certains agents occupent des postes à mi-temps) dont une partie (3) sont mis à disposition d'organismes extérieurs. Par ailleurs, 7 de ces agents sont mis à disposition du S.O.P. par les sociétés du Service public de la communication audiovisuelle (S.P.C.A.).

Le budget du S.O.P. est alimenté par un fonds de concours du Premier ministre dont les ressources proviennent des cotisations des sociétés de programmes.

- soit le S.O.P. serait mis à disposition en tant que de besoin à la Commission nationale de la communication et des libertés (comme c'est le cas actuellement pour la Haute Autorité),

- soit le S.O.P. serait rattaché à la C.N.C.L. en tant que service de la Commission nationale de la communication et des libertés, de façon à pouvoir conserver le bénéfice du fonds de concours actuel.

D) Provenant de la mission T.V. câble

La mission T.V. câble compte actuellement 20 personnes :

- un secrétaire général (I.N.A.)
- un comptable (I.N.A.)
- trois chargés de mission, mis à disposition par les P.T.T.
- trois chargés de mission, mis à la disposition par les sociétés du service public de la communication audiovisuelle
- un chargé de mission, mis à disposition par le Ministère de la culture
- six agents contractuels de l'I.N.A.
- cinq vacataires.

Les activités de la mission T.V. câble doivent en principe être arrêtées à la fin de l'année. Les trois

quarts du personnel (à l'exception des vacataires) sont en fait mis à disposition par des organismes extérieurs, mais parmi ceux-ci six agents de l'I.N.A. voient également leur contrat expirer à la fin de l'année."

Compte tenu de l'importance des services appelés à dépendre de la commission nationale et, par là-même, du budget qui lui sera affecté, votre commission spéciale a estimé nécessaire :

- de prévoir l'existence d'un directeur général assurant la direction administrative des services ;

- de renforcer l'indépendance financière de la commission en lui donnant la possibilité de déterminer par elle-même les crédits nécessaires à son fonctionnement et en créant un chapitre spécial au titre II "pouvoirs publics" du budget des charges communes auquel ces crédits seront inscrits ;

- de laisser auprès de la commission (dont l'administration pourra à terme atteindre plus de 500 personnes) le contrôleur financier prévu par la loi du 10 août 1922.

Article additionnel après l'article 7

Secret professionnel

POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Le projet de loi n'a prévu une obligation de secret professionnel que pour les agents de la Commission habilités à effectuer des visites d'entreprises (article 18, quatrième alinéa). Il convient de soumettre aux règles du secret professionnel tous les membres et agents de la Commission, comme c'est le cas dans les organismes dotés de pouvoirs comparables (Commission de la Concurrence, Commission des Opérations de Bourse, Commission Nationale Informatique et Liberté, etc.). Tel est l'objet de cet article additionnel.

Article 8

Négociations internationales

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit l'association de la Commission aux négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Pouvoirs d'autorisation et de consultation de la commission

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Les quatre premiers alinéas sont consacrés aux pouvoirs d'autorisation de la commission. Leur rédaction est tellement énigmatique que leur signification ne s'est révélée à votre rapporteur qu'au terme de longues heures de travail avec des spécialistes du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.

Il en ressort que la commission autorise :

- l'établissement et l'utilisation des réseaux privés (c'est-à-dire autres que les réseaux de l'Etat) qui sont destinés à l'usage privé des demandeurs (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas ouverts au tiers) ; il s'agit par exemple des compagnies de taxis ou ambulances, des réseaux d'alerte ou de sécurité, de réseaux de liaisons entre un siège central de banque et ses centres d'exploitation, des liaisons de réservation automatique au sein d'un groupe hôtelier ou pour une société de location de voitures.

- l'établissement et l'utilisation des installations qui se rapportent à la radiodiffusion sonore et à la télévision hertzienne ainsi qu'à la télématique diffusée (Antiope) et qui ressortissaient aux compétences de T.D.F. ;

- l'exploitation des installations de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le cinquième alinéa confie à la commission un pouvoir de consultation pour les demandes dont est saisi le ministre chargé des télécommunications en vue de l'exploitation de services de télécommunication ouverts à des tiers, c'est-à-dire offrant une prestation de services à une pluralité d'usagers ; il s'agit, par exemple, des réseaux de liaisons téléphoniques comprenant des mobiles (voitures,

trains...), des services de téléphone dans les lieux publics ou de la proposition d'IBM-SEMA- METRA d'ouverture de réseaux permettant un dialogue entre ordinateurs hétérogènes.

Enfin, le dernier alinéa ajoute qu'une loi interviendra avant la fin de 1987 pour définir notamment les limites respectives du service public et des services ouverts à la concurrence. Ainsi que le font remarquer les auteurs du texte, ce délai de dix-huit mois est court si on le compare à la situation américaine ou britannique où plusieurs années ont été nécessaires pour mettre au point un texte comparable. On notera toutefois que si cette loi n'était pas promulguée à la fin de 1987, la situation résultant du présent projet perdurerait et que l'ouverture à la concurrence serait simplement retardée.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission a approuvé les options de cet article ; elle vous en propose toutefois une rédaction nouvelle afin d'y apporter plus de clarté et de lisibilité.

Par ailleurs, au dernier alinéa, votre commission vous demande de préciser que la loi qui devra entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 1987 respectera les droits statutaires du personnel.

Article 10

Egalité de traitement

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que la commission veille au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes :

- de neutralité à l'égard de l'information transmise,
- d'égalité de traitement entre les usagers.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission s'est interrogée sur la signification exacte et précise de l'expression "neutralité à l'égard de l'information transmise". Il lui a été répondu qu'elle recouvrait le droit de tout message à transiter, quel que soit son contenu.

En conséquence, votre commission vous propose de modifier la rédaction de cet article afin d'en alléger la rédaction sans en altérer le sens.

Article 11

Normes

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article confie à la commission un pouvoir de consultation et de recommandation en matière de normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et de radiodiffusion.

Votre rapporteur a demandé au ministère chargé des télécommunications le contenu de ces normes qui seront soumises à l'avis de la commission. Il lui a été donné la réponse suivante :

"Dans le domaine des Télécommunications, il y a quatre normes :

"1 - Norme sécurité électrique des terminaux téléphoniques et télématiques NFC 98-010 ;

"2 - Norme compatibilité électromagnétique des terminaux NFC 98-020 (en cours d'homologation) ;

"3 - Norme répondeur téléphonique NFC 98-110 ;

"4 - Norme poste téléphonique sans cordon NFC 98-220.

"Seules les normes 3 et 4 sont d'application obligatoire. Mais, compte tenu du décret n° 85-712 du 11 juillet 1985 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, le caractère obligatoire des normes 3 et 4 va être supprimé par un arrêté du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme, en cours de signature (l'arrêté porte déjà les signatures de M. COTON, commissaire à la normalisation, et de M. DONDOUX ; il ne manque que la signature des douanes).

"A ces normes rédigées au sein de l'AFNOR s'ajoutent les spécifications des services de la D.G.T. pour l'interconnexion entre les équipements constituant ces réseaux. Elles correspondent à des recommandations internationales et sont extrêmement abondantes."

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel visant à supprimer la mention de la radiodiffusion. Celle-ci n'est en effet qu'un sous-ensemble de l'ensemble constitué par les télécommunications.

Article 12

Compétences de la commission à l'égard du secteur public

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article dispose :

- que la Commission veille au pluralisme dans les programmes des sociétés de programme du secteur public ;

- qu'elle est saisie pour avis des cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ;

- qu'elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société de programmes qui manque gravement aux dispositions de son cahier des charges ;

- qu'elle présente chaque année un rapport sur l'application des cahiers des charges.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose de préciser le terme "pluralisme" en le remplaçant par la mention de "l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion".

Elle vous soumet, en outre, au deuxième alinéa, un amendement prévoyant que l'avis rendu par la commission sur les cahiers des charges des organismes du secteur public est public et motivé.

Elle vous demande, enfin, de supprimer le dernier alinéa par coordination avec un amendement qu'elle vous soumet à l'article 16.

Article 13

Communication publicitaire

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article confie à la Commission le soin de veiller, par voie de recommandation, au respect, par les sociétés nationales de programme, des principes régissant le contenu de la communication publicitaire.

Ce texte reprend approximativement les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982. Toutefois, cet article 19 conférait à la Haute Autorité un pouvoir plus large puisque celle-ci :

- veillait au respect des principes ;
- et définissait, par voie de recommandation, des normes.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission a estimé qu'il n'était possible, ni de maintenir cet article dans la rédaction du projet de loi, ni de le rétablir dans les termes utilisés par la loi du 29 juillet 1982, du fait que la situation des années à venir devait différer sur deux points de celle qui a existé de 1982 à 1985.

D'une part, la publicité sera présente non seulement sur les écrans de chaînes publiques, mais également sur les écrans de chaînes privées.

D'autre part, la Régie française de publicité, chargée par la loi de 1982 du contrôle de l'objet de la programmation des émissions publicitaires, disparaît dans le présent projet de loi.

Dès lors, deux questions se posent :

1. convient-il de soumettre la publicité des chaînes privées à un contrôle déontologique ?

2. Qui convient-il de charger de ce contrôle ?

Sur le premier point, la commission a tout d'abord constaté que la Grande-Bretagne, souvent citée en exemple pour le fonctionnement de sa télévision privée, avait mis en place un système particulièrement strict de contrôle de la publicité télévisée diffusée sur les chaînes privées.

Outre des compétences relatives au contrôle du temps réservé à la publicité et à sa répartition dans les programmes (coupures naturelles séparées par un temps minimum de vingt minutes avec des dispositions particulières pour certaines émissions et des réserves horaires pour la publicité de certains produits), le Broadcasting Act assigne à l'I.B.A. la responsabilité d'élaborer et de revoir périodiquement un code réglementant le contenu de la publicité (I.B.A. Code of Advertising Standards and Practice) et de le faire appliquer. Pour toute modification du règlement, en particulier pour les décisions concernant les secteurs qui n'ont pas accès à la publicité, l'I.B.A. prend avis et reçoit des instructions de son ministère de tutelle.

Les messages publicitaires destinés à la télévision doivent être soumis pour examen préalable à l'I.B.A. et recevoir son accord avant toute diffusion.

L'I.B.A. est aidée dans sa tâche par deux organismes consultatifs : l'Advertising Advisory Committee -où siègent en particulier des représentants de la profession et des consommateurs- et le Medical Advisory Panel, comité composé d'experts dans le domaine de la santé. Ces deux comités sont notamment consultés pour la révision du règlement et les cas délicats.

Ce contrôle a priori s'exerce en liaison étroite avec l'I.T.C.A.. En effet, l'association des chaînes privées, en accord

avec l'I.B.A., a créé un service de conseil aux agences et de pré-contrôle des messages publicitaires, auquel s'est associé l'A.I.R.C. (association des radios commerciales) afin que les messages radio observent les mêmes règles au sein d'un système cohérent. Avant d'être transmis à l'I.B.A., tous les projets de messages et les films publicitaires eux-mêmes sont examinés par un département spécialisé de l'I.T.C.A. comprenant près de 30 personnes, lui-même supervisé par un Copy Committee où siègent les représentants des chaînes de programme et dont la présidence est assurée, à tour de rôle, par le directeur de la régie d'une des chaînes.

Les sociétés de programmes restent bien entendu libres de refuser un message publicitaire, mais, pour ceux qu'elles acceptent, la décision finale dépend de l'I.B.A. qui garde le contrôle de tout le système.

La commission a, quant à elle, estimé qu'il n'était pas concevable qu'aucun contrôle a priori ne soit exercé sur la communication publicitaire des chaînes privées. La seule connaissance de l'impact, à des heures de grande écoute, de ces messages conduit à imposer une surveillance relative aux bonnes moeurs, comme aux précautions à prendre envers les enfants toujours prompts à prendre pour argent comptant les messages qui apparaissent sur l'écran. Ce contrôle permettra en outre de surveiller le respect des textes législatifs relatifs à la publicité.

Sur le second point, la commission a jugé qu'il n'était pas possible que ce contrôle revienne à la Régie française de publicité, mais qu'il devait naturellement échoir à l'instance suprême, c'est-à-dire à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Article 14

Campagnes électorales

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le premier alinéa donne à la commission compétence pour fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales.

Le second alinéa lui confère le pouvoir d'adresser des recommandations générales à ce propos aux titulaires des autorisations prévues au titre II pour des services de communication audiovisuelle.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Au premier alinéa, votre commission vous propose une modification rédactionnelle qui permet de rendre le texte de la loi plus concis par suppression de l'article 58.

Au second alinéa, votre commission s'étonne de constater que la rédaction proposée semble empêcher d'adresser des recommandations pour la durée des campagnes électorales à la société T.F.1 privatisée. Celle-ci tient en effet son autorisation des dispositions de l'article 66 qui se situe dans le titre IV et non dans le titre II. Elle vous propose de modifier le texte afin de corriger ce qui ne peut à l'évidence être qu'une erreur et vous suggère d'ajouter, à la liste des exploitants à qui sont adressés ces recommandations, ceux qui exploitent les services déclarés en application du 1° de l'article 47 de la présente loi (presse télématique) et ceux qui exploitent des phonogrammes ou vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

Ce dernier type de services, qui est actuellement en plein développement (1), échappe au domaine de la communication audiovisuelle puisque celle-ci ne recouvre que les services mettant des messages à la disposition du public par un procédé de télécommunication.

Article 15

Concurrence

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le premier alinéa permet à la commission d'adresser des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans la communication audiovisuelle.

Le second alinéa l'habilite à saisir la commission de la concurrence ou le ministre chargé de l'économie et des finances ; il prévoit aussi la possibilité de sa saisine pour avis par les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(1) Il existe actuellement 8 services de vidéocassettes professionnelles et 22 de vidéomagazines grand public.

Article 16

Propositions au Gouvernement

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article permet à la commission de proposer au Gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire qui lui paraissent souhaitables.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose de rassembler en un seul article les dispositions des articles 16, 17 et 12, alinéa 4. Il lui paraît en effet préférable que la commission établisse chaque année un rapport unique regroupant tout à la fois :

- le compte rendu de son activité,
- l'examen de l'application de la présente loi,
- le contrôle du respect des cahiers des charges par les organismes du secteur public,
- les modifications de nature législative et réglementaire qu'elle souhaite,

plutôt que de multiplier à l'envi les rapports et suggestions émanant de la commission nationale.

Article 17

Rapport public

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article dispose que la commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public sur son activité.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La suppression de cet article découle de la nouvelle rédaction que votre commission vous propose à l'article précédent.

Article 18

Pouvoirs d'investigation de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Selon la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle ne détient pas de pouvoirs d'investigation particuliers.

Le projet de loi s'inspirant des dispositions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, en ce qui concerne la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, attribuée à la Commission nationale de la communication et des libertés deux moyens d'investigation.

Le premier alinéa de l'article 18 précise que ces moyens d'investigation sont attribués à la Commission nationale, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

1° Le pouvoir de recueillir des informations (paragraphe 1)

Le 1) de l'article prévoit que la Commission nationale peut recueillir toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations.

Ces informations peuvent être recueillies :

-soit auprès des administrations ;

-soit auprès des personnes titulaires des autorisations délivrées par des services de communication audiovisuelle.

Il est précisé que la Commission peut recueillir ces informations sans que puissent être opposées à la Commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnées à l'article 4 de la Constitution.

Cette restriction, reprise de l'article 21 de la loi du 23 octobre 1984 sur la presse, tend à préserver la liberté des partis politiques qui est garantie constitutionnellement par l'article 4 de la Constitution qui dispose que :

"Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie".

2° Les enquêtes pouvant comporter des visites d'entreprises (paragraphe 2)

Le 2) de l'article accorde à la Commission un second pouvoir d'investigation. La Commission pourra faire procéder à des enquêtes auprès des personnes titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle. Le 2) précise que ces enquêtes peuvent comporter des visites d'entreprises.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article fixent les procédures à respecter pour ces visites d'entreprises en s'inspirant des dispositions de l'article 22 de la loi du 23 octobre 1984 qui concernent la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Des agents de la Commission habilités à cet effet par le Président de celles-ci et tenus au secret professionnel pourraient effectuer des visites d'entreprises.

Ces visites ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce contrôle s'exerce par le biais d'un certain nombre de règles :

- la visite doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer ;

- le magistrat n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu l'agent intéressé et contrôlé la nature des vérifications requises par la Commission nationale ;

- un officier de police judiciaire assiste à la visite ;

- le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ;

- la visite d'entreprise ne peut avoir lieu qu'entre six heures du matin et vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet ;

- un procès verbal des opérations est établi sur le champ.

3° Les obligations imposées à la Commission nationale

Le dernier alinéa de l'article 18 impose deux obligations à la Commission nationale dans l'exercice de ses pouvoirs d'investigation :

- la Commission ne peut utiliser les renseignements recueillis à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ;

- la divulgation de ces renseignements est interdite.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

A. Observations de la commission spéciale

1) Votre Commission constate qu'un certain nombre d'organismes administratifs comparables disposent également des pouvoirs d'investigation.

On a déjà évoqué la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

. Dans le domaine des marchés financiers et des marchés à terme. L'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 dispose que la Commission des opérations de bourse, afin d'assurer l'exécution de sa mission peut, par une délibération particulière à chaque société, charger ses agents qui sont astreints au secret professionnel de se faire communiquer au sein des sociétés toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. Au surplus, les mêmes agents peuvent recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. La Commission des opérations de bourse bénéficie donc d'un droit de communication très étendu sans que ce droit soit assorti d'une constatation contradictoire des pièces examinées et des informations recueillies.

De même l'article 8 de la loi du 8 juillet 1983 sur les marchés à terme de marchandises accorde au Président de la Commission des marchés à terme de marchandises le droit par décision motivée de charger les agents de la Commission de se faire communiquer sur place par les professionnels qui opèrent sur les marchés à terme toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant sur un marché réglementé. Les membres et les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel.

. La Commission de la concurrence, en vertu de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, prévoit dans son article 5 que le président de la Commission de la concurrence, agissant d'office peut faire rechercher si des actes ou des opérations juridiques tendant à la concentration économique ont été conclus ou passés par des entreprises. Selon l'article 11 de cette loi les agents du contrôle des prix sont habilités à conduire ces enquêtes et celles qui sont requises par le président de la Commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie. Les rapporteurs de la Commission de la concurrence disposent

des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.

. La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose de deux procédures :

- d'une part elle peut par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, la cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission (article 21-2° de la loi du 6 janvier 1978).

- d'autre part demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction (article 11 de la loi du 6 janvier 1978).

Les membres et les agents de la C.N.I.L. sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

2. En ce qui concerne le pouvoir de recueillir des informations, il convient d'observer que seules les limitations résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnées à l'article 4 de la Constitution peuvent être opposées à la Commission nationale. Il en résulte qu'aucune autre limitation ne peut être opposée aux demandes d'information de la Commission nationale. En particulier le secret professionnel n'est pas opposable aux demandes de la Commission.

Il convient toutefois de préciser que le terme "d'administrations" utilisé par le 1) de l'article ne saurait viser les autorités judiciaires et l'on ne saurait admettre que la Commission nationale puisse exiger des magistrats des informations sur les actes de justice. Il importe que le Gouvernement précise ses intentions sur ce point.

3. En ce qui concerne les visites d'entreprises que pourront comporter les enquêtes auxquelles la commission nationale peut faire procéder, on observera :

- d'abord que la procédure prévue est proche de celle fixée par la loi du 23 octobre 1984 que le Conseil constitutionnel a considéré comme conforme à l'article 66 de la Constitution qui dispose :

"Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi".

Le Conseil constitutionnel dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, en effet, a considéré : "que le magistrat qui peut donner l'autorisation de procéder à la visite d'entreprise ne peut le faire que par une ordonnance spécialement rendue, doit contrôler la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse, que la visite se déroule en présence d'un officier de police judiciaire ; que le magistrat peut à tout moment mettre fin à la visite d'entreprise, ce qui implique qu'il en garde le contrôle, qu'ainsi il est satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution,

- mais que tous les agents de la Commission, pourvu qu'ils aient été habilités à cet effet par le président, pourront procéder à ces visites. Pour la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, la loi du 23 octobre 1984 avait exigé que soient habilités à procéder à ces vérifications les rapporteurs de la Commission et les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

On observera ensuite que ces agents habilités sont tenus au secret professionnel mais que ce n'est pas le cas des autres membres et agents de la Commission nationale à la différence de ce qui existe dans des organismes comme la Commission des opérations de bourse ou la commission nationale de l'informatique et des libertés.

4. En ce qui concerne les obligations imposées à la commission, on observera que le texte parle des "renseignements" recueillis par la Commission alors que le 1) de l'article vise les "informations" recueillies. Ces obligations visent en effet à la fois les informations recueillies selon le 1. et les renseignements résultant des enquêtes prévues au 2. de l'article.

5. Ces pouvoirs d'investigation ne sont pas assortis de sanctions pénales.

En cas de manquement aux obligations résultant de ces dispositions, la Commission nationale pourra faire usage du pouvoir général qui lui est accordé par les cinquième et sixième alinéas de l'article 46, de saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé afin qu'il ordonne sous peine d'astreinte à la personne responsable, de se conformer aux obligations résultant de la loi.

B. Les propositions de votre commission spéciale

Lors du débat sur la loi du 23 octobre 1984 relative à la presse, le Sénat avait rejeté les dispositions qui attribuaient à la Commission pour la transparence et le pluralisme des moyens comparables à ceux que l'article 18 du projet de loi attribue à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Il les avait rejetées pour les raisons suivantes :

- elles dotaient la Commission de pouvoirs d'investigations disproportionnés par rapport à ses missions ;

- le refus de déférer aux demandes de renseignements de la Commission ou le fait de mettre obstacle aux vérifications et visites de la Commission était passible de sanctions pénales (amende de 6 000 F à 80 000 F) ;

- les agents de la Commission pouvaient accomplir des actes de recherche de renseignements sans mandat de l'autorité judiciaire.

Votre Commission spéciale vous propose d'accepter le principe des pouvoirs d'investigations confiés à la Commission nationale de la communication et des libertés dans la mesure où les missions qui lui sont confiées par la présente loi sont d'une toute autre ampleur que celles de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ce qui justifie que la Commission soit dotée de moyens d'investigations. Ces missions n'ont d'ailleurs pas le caractère contestable au regard des

libertés publiques qu'avaient celles de la Commission "transparence et pluralisme".

En outre, comme on l'a vu, ces pouvoirs ne sont pas assortis de sanctions pénales mais simplement de sanctions civiles exercées sous l'égide du Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat agissant en référé.

Votre Commission estime toutefois indispensable d'amender les dispositions relatives aux visites d'entreprises.

En effet, l'article autorise les agents de la Commission nationale, sans préciser leur qualité, pourvu qu'ils aient été habilités à cet effet par le Président, à procéder à des enquêtes et notamment à des visites d'entreprises. Compte tenu du caractère exorbitant du droit commun de ce pouvoir d'investigation et en s'inspirant de ce qui est prévu pour la Commission nationale informatique et libertés (art. 11 de la loi du 6 janvier 1978), l'amendement proposé par votre Commission au quatrième alinéa de l'article tend à prévoir que seul un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel sera habilité à mener les enquêtes effectuées sous la direction de la Commission.

La visite d'entreprise étant effectuée par un magistrat, il ne serait plus nécessaire de prévoir la présence d'un officier de police judiciaire ni de permettre au Président du tribunal ayant accordé l'autorisation de mettre fin à tout moment à la visite d'entreprise.

Pour marquer le caractère exceptionnel de cette procédure, l'amendement exige que ce soit une décision du président du tribunal de grande instance lui-même qui autorise la visite. On propose en outre de donner un caractère contradictoire à la procédure de décision en prévoyant que le président du tribunal de grande instance doit entendre un représentant de la Commission nationale et un représentant de l'entreprise concernée.

Art. 19

Représentation de l'Etat en justice par le Président de la commission nationale de la communication et des libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article attribue au Président de la commission nationale qualité pour agir en justice au nom de l'Etat pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Traditionnellement, le principe est celui du monopole de représentation de l'Etat, que ce soit devant les juridictions judiciaires ou administratives.

Devant les juridictions judiciaires, l'article 38 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955 prévoit que c'est l'agent judiciaire du Trésor qui est compétent pour représenter l'Etat (1).

Devant les juridictions administratives, et notamment le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 16 du décret du 22 juillet 1806 et des articles 40 et 43 de l'ordonnance n° 45-1700 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ce sont les

(1) Art. 38 de la loi du 3 avril 1955 :

"Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'état créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du trésor public."

ministres intéressés ou les fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet qui ont seuls compétence pour représenter l'Etat (1).

Les autres autorités administratives indépendantes, telles que la COB, la CNIL ou le Médiateur ne disposent pas d'un tel pouvoir de représentation de l'Etat en justice. Toutefois, elles ont certaines possibilités d'action en justice.

Ainsi la Commission des opérations de bourse peut demander en justice la récusation d'un commissaire aux comptes ou la désignation d'un expert de gestion dans une société cotée (article 225 et 226 de la loi du 24 juillet 1966). Ainsi, la Commission nationale informatique et libertés peut dénoncer au Parquet des auteurs d'infractions constatées (art. 21-4° de la loi du 6 janvier 1978).

Mais ces quelques précédents partiels n'atténuent pas le caractère réellement novateur de l'article 19 du projet de loi.

On ne peut guère trouver d'autre précédent que le cas des actions en responsabilité contre l'Etat en raison des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires et des litiges d'ordre individuel concernant les agents de ces services, instances dans lesquelles l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Mais dans le cas des assemblées parlementaires, cette disposition se justifie par le fait que chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière (art. 7 de l'ordonnance précitée).

Le projet de loi ouvre une brèche dans le principe du monopole de représentation en justice de l'Etat en confiant au président de la Commission nationale de la communication des libertés le droit d'agir en justice au nom de l'Etat.

(1) Art. 40 et 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Art. 40 - La requête des parties ou le recours des ministres doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, noms et demeures des parties et être accompagnée de la décision attaquée ou, dans le cas visé à l'article 51 de la présente ordonnance, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Art. 43 - Les recours, lorsqu'ils ne sont pas présentés par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat, doivent être signés par le ministre intéressé ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Cette disposition accentue la personnalisation de la Commission nationale qui demeure cependant une autorité administrative indépendante donc non dotée de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière.

Elle risque d'avoir valeur de précédent pour les autres autorités administratives indépendantes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II
LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE
POUR LE SECTEUR
PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Il vous est proposé de modifier le titre de cette section afin de préciser l'étendue des compétences de la délégation parlementaire.

Article 20

Délégation parlementaire

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reconduit les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1982 relatives à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. Elle restreint cependant la compétence de cette dernière qui ne contrôle plus que le secteur public de la communication audiovisuelle.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose de modifier cet article sur deux points :

Tout d'abord, elle vous demande de modifier l'appellation de la délégation afin de marquer sa vocation à traiter de la communication dans son ensemble.

De plus, elle vous suggère d'en modifier la composition afin d'assurer une parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi qu'il a été fait lors de la création de la délégation parlementaire dénommée "office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques" par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1985.

Article 21

Pouvoirs de la délégation parlementaire

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article, qui traite des pouvoirs de la délégation parlementaire, respecte l'essentiel des dispositions de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1982.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose de modifier la rédaction de cet article en coordination avec l'amendement qu'elle vous soumet à l'article précédent.

CHAPITRE III
LE CONSEIL NATIONAL
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Il vous est proposé de modifier le titre de cette section afin de préciser que le conseil national est compétent pour l'ensemble du domaine de la communication.

Article 22

Conseil national de la communication audiovisuelle

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article traite du conseil national de la communication audiovisuelle. Il est symptomatique que les dispositions relatives à celui-ci, qui donnaient matière à deux longs articles dans la loi du 29 juillet 1982 (articles 27 et 28), tiennent ici en un seul article.

Par rapport à la loi du 29 juillet 1982 (modifiée en 1985), le conseil national de la communication audiovisuelle perd essentiellement deux pouvoirs :

- il ne donne plus d'avis sur les conclusions des études menées préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision hertzienne ;

- il ne désigne plus de membres dans les conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Par ailleurs, il passe de 49 à 30 membres et la loi ne prévoit plus le détail de sa composition.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission est favorable aux principes de la transformation du conseil national tels qu'ils résultent de cet article. Il convient en effet d'éviter que cet organe puisse porter ombrage à la commission nationale de la communication et des libertés qui est le pivot du système mis en place.

En revanche, votre commission estime que cet organe devrait pouvoir traiter de l'ensemble des problèmes régis par la présente loi et non seulement de la communication audiovisuelle. La loi du 29 juillet 1982 traitait de la **communication audiovisuelle** et il était naturel que l'organe consultatif institué par son article 27 ait compétence dans le domaine de la communication audiovisuelle ; dès lors que la présente loi traite de la **communication**, il est non moins logique que l'organe consultatif créé par son article 22 puisse émettre des avis dans le domaine de la communication en général. A cette fin, votre commission vous soumet des **amendements** aux alinéas premier, troisième, quatrième et cinquième.

Par ailleurs, votre commission vous propose de supprimer l'alinéa qui prévoit que l'appartenance au conseil de la communication est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du secteur public de la communication audiovisuelle. En effet, ou bien cette incompatibilité vise à éviter toute interférence entre les fonctions de membre du conseil et de membre d'un conseil d'administration d'un organisme concerné par les avis rendus par le conseil et l'on ne voit guère pourquoi un membre du conseil d'administration de la société T.F.1. privatisée pourrait être membre du conseil, ou bien elle ne résulte que du souci d'éviter que le conseil puisse nommer un de ses membres au sein des conseils d'administration des organismes du secteur public et elle est désormais inutile puisque le conseil national n'a plus de pouvoir de désignation au sein de ces conseils d'administration.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....
Article premier - La communication audiovisuelle est libre

.....
Code des postes et telecommunications

Art. L. 33. - Aucune installation de telecommunication ne peut être etablie ou employee a la transmission de correspondances que par le ministre des postes et telecommunications ou avec son autorisation.

.....
Les dispositions du present article sont applicables a l'emission et a la reception des signaux radioelectriques de toute nature.

.....
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....
Art. 4 - La liberte proclamee a l'article premier de la presente loi et l'exercice des droits qui en decoulent sont garantis notamment par :

- les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la television ;
- les conditions dans lesquelles les personnes visees a l'article 9 accedent aux infrastructures et installations mentionnees a l'article 8 ci-dessous ;
- la Haute Autorite de la communication audiovisuelle.

.....
Art. 7 - L'usage des frequences radioelectriques sur le territoire national est subordonne

Texte du projet de loi

.....
Article premier.

.....
La liberte d'etablir et d'exploiter des services ou installations de telecommunication ne peut être limitee, dans le respect de l'egalite de traitement, que dans la mesure requise par la sauvegarde de la propriete d'autrui, les besoins de la defense nationale, le maintien de l'ordre public, les exigences de service public ainsi que les contraintes techniques resultant notamment de la rarete des frequences hertziennes.

.....
L'accès des usagers aux services et installations ne peut être limite que par des raisons

Propositions de la commission

.....
Article premier.

.....
L'etablissement et l'emploi des installations de telecommunications, l'exploitation et l'utilisation des services de telecommunication sont libres

.....
Cette liberte ne peut être limitee, dans le respect de l'egalite de traitement, que dans la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.</p>	<p>d'ordre technique. Il peut être subordonné au versement d'une contribution.</p>	<p><i>mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.</i></p>
<p><i>Art. 8. - L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :</i></p>		
<ul style="list-style-type: none">- qui empruntent le domaine public,- ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.		
<p>Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectuée par l'Etat ou pour son compte.</p>		
<p><i>Art. 9. - L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations mentionnées à l'article précédent, est subordonné, selon la nature de ces services :</i></p>		
<ul style="list-style-type: none">- soit au dépôt d'une déclaration,- soit à l'obtention d'une autorisation, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.		
<p><i>Art. 3. - Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir doit être garanti.</i></p>	<p>L'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord.</p>	<p><i>Le secret des choix faits par les personnes parmi les programmes offerts par les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord.</i></p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Article premier (second alinéa). - Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature.</i></p>	<p>Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle s'entend de la mise à disposition du public par tout procédé de télécommunication de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature.</p>	<p><i>On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</i></p>
<p>Code des postes et télécommunications.</p>		
<p><i>Art. L. 32. - On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</i></p>	<p>La télécommunication est définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.</p>	<p><i>On entend par communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

Art. 3.

Art. 3.

.....
Art. 12. — Il est institué une Haute Autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
.....

Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

Sans modification.

TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNICATION

TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

La commission nationale
de la communication et des libertés.

La commission nationale
de la commission et des libertés.

Art. 4.

Art. 4.

.....
Art. 23. — La Haute Autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués.

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres :

Alinea sans modification.

1° trois membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale ;

Alinea sans modification.

2° trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la cour de cassation et la chambre du conseil de la cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maire ;

Alinea sans modification.

3° trois personnalités qualifiées dans les domaines de la communication, cooptés par les six membres prévus ci-dessus.

3° un membre de l'Académie française, élu par la Compagnie en son sein.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

4° une personnalité qualifiée dans le secteur de la communication audiovisuelle et une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications, cooptés par les sept membres prévus ci-dessus ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la Haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.</p>	<p>Le mandat des membres de la commission est de six ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p><i>Art. 24.</i> - Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée.</p>	<p>L'exercice de l'emploi de membre de la commission nationale de la communication et des libertés est incompatible avec tout mandat électif, toute fonction publique et l'exercice à titre habituel de toute activité professionnelle.</p>	<p><i>Les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle permanente rémunérée.</i></p>
<p>Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.</p>	<p>Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.</p>	<p>Les membres... ... dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel... ... des télécommunications.</p>
<p>Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.</p>		<p><i>Le Président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</i></p>
<p>Les obligations imposées aux membres de la Haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la Haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions.</p>	<p>La commission est seule compétente pour mettre fin au mandat de ses membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité ou qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission.</p>	<p><i>Le membre de la Commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par la Commission.</i></p>
<p>Code pénal.</p>		
<p><i>Art. 175-1.</i> - Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :</p>	<p>Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) ;

1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;

3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 F à 1.800 F d'amende.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques detiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 23. (Deuxième alinéa). — Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 26. — Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Art. 6.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Celles des décisions de la commission mentionnée à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération. *Les délibérations et rap-*

Art. 6.

La commission...
... délibérer que si six de ses membres...

... prépondérante.

Celles des décisions...

nouvelle délibération.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.</p> <p>.....</p>	<p><i>ports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au Journal officiel de la République française.</i></p>	<p><i>Les résultats des délibérations, ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au Journal officiel de la République française.</i></p>
<p><i>Art. 25.</i> — La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>La Commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>La Commission... ...président. Un directeur général assure la direction administrative des services.</p>
<p>Les personnels de ces services ne peuvent être administrateurs dans les conseils d'administration des établissements et des sociétés prévus par la présente loi.</p>	<p>Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.</p> <p>.....</p>	<p>Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p><i>La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement et le transmet au ministre des Finances qui l'inscrit à un chapitre spécial du Titre II « Pouvoirs publics » du budget des charges communes.</i></p>
<p>.....</p>	<p>Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>Le président de la commission est ordonnateur des dépenses.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 8.</p> <p>La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques.</p>	<p>Article additionnel après l'article 7.</p> <p><i>Les membres et les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</i></p>
<p>.....</p>	<p>Art. 8.</p> <p>La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code des postes et télécommunications.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 9.</p> <p>La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>La Commission nationale de la communication et des libertés autorise :</p>
<p><i>Art. L. 34.</i> — L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autori-</p>	<p>1° pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;</p>	<p>1) lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

sation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

— l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des Postes et Télécommunications ;

— l'utilisation des stations radioélectriques privées visées à l'article L. 89 du même code ;

.....
Art. L. 89. — L'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

Un appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radioélectricité.

Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des postes et télécommunications.

Les fonctionnaires du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.

.....
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....
Art. 17. — La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi

.....
2° pour diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi

.....
2) l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications nécessaires à la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
n° 84-743 du 1 ^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câble.	La commission autorise également l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38.	3) l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.
Code des postes et télécommunications.		
Art. L. 33. — Aucune installation de télécommunication ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation.	Elle est consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes dont il est saisi en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des services et télécommunications ouverts à des tiers, quel qu'en soit le support.	Elle est consultée sur les autorisations accordées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.
Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.		
Art. L. 34. — L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.	A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera au plus tard le 31 décembre 1987 les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat.	A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard... ... de celles de l'Etat.
	Art. 10.	Art. 10.
	La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers.	La commission... ... de télécommunications du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.
	Art. 11.	Art. 11.
	La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.	La commission... ... de télécommunications. Elle peut... ... ces normes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 14. - I. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme.

La commission...

- au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes :

- au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

- à la défense et à l'illustration de la langue française ;

- à la promotion des langues et cultures régionales ;

- à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des mal-entendants.

... au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Art. 15. - La Haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public.

Son avis est public et motivé.

Elle est saisie pour avis par le Gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi.

Elle est saisie...

... et 51 de la présente loi. Cet avis est public et motivé.

Art. 26. (Troisième alinéa). - En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 14, 19 et 20, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

Alinéa sans modification.

Art. 22. - Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés.

La commission présente chaque année au Premier ministre un rapport sur l'application des cahiers des charges.

Alinéa supprimé.

La Haute autorité peut en outre établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

et établissements publics créés au titre III de la présente loi.

Art. 19. — La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

Art. 14. — II. — Sous la même réserve, elle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

— le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 33 de la présente loi ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

Art. 33 (Deuxième alinéa.)

Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 34 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans les conditions fixées par une des décisions visées au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 14 ci-dessus.

Art. 13.

La commission nationale de la communication et des libertés veille par voie de recommandations au respect par les sociétés nationales de programme, des principes régissant le contenu de la communication publicitaire tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

Art. 14.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations générales aux titulaires des autorisations prévues

Art. 13.

La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme, et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communications audiovisuelles en vertu de la présente loi.

Art. 14.

La commission...

...diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication au-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

au titre II delivrees pour des services de communication audiovisuelle.

divisuelle autorises ou declares en vertu de la presente loi et des services de communication mis a la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de videogrammes paraissant a intervalles reguliers.

Art. 15.

Art. 15.

La commission nationale de la communication et des libertes adresse des recommandations au Gouvernement pour le developpement de la concurrence dans les activites de communication audiovisuelle.

Sans modification.

Elle est habitee a saisir les autorites competentes pour connaitre des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations economiques. Les autorites administratives ou judiciaires competentes en ces domaines peuvent la saisir pour avis.

Art. 16.

Art. 16.

La commission nationale de la communication et des libertes propose au Gouvernement les modifications de nature legislative et reglementaire que lui parait appeler l'evolution technologique, economique, sociale et culturelle des activites de communication.

La commission nationale de la communication et des libertes etablit chaque annee un rapport public qui rend compte de son activite, de l'application de la presente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les societes et l'etablissement public mentionnes aux articles 48 et 51 de la presente loi, ainsi que des modifications de nature legislative et reglementaire que lui parait appeler l'evolution technologique, economique, sociale et culturelle des activites des secteurs de l'audiovisuel et des telecommunications

Art. 17.

Art. 17.

La commission nationale de la communication et des libertes etablit chaque annee un rapport public sur son activite.

Supprime

Art. 22. - Chaque annee, la Haute autorite adresse au President de la Republique et au Parlement, a l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'execution de ses recommandations, sur l'execution des cahiers des charges des differentes societes du service public et sur la qualite des programmes. Il est publie au Journal officiel de la Republique francaise, suivi des reponses des organismes concernes.

La Haute autorite peut en outre etabli des rapports particuliers sur l'activite des societes et etablissements publics crees au titre III de la presente loi.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Constitution du 4 octobre 1958.

.....
Art. 4 — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 18.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° recueillir tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II déléguées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnées à l'article 4 de la Constitution ;

2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, qui peuvent comporter des visites d'entreprises.

Une visite d'entreprise effectuée par des agents de la commission habilités à cet effet par le président de celle-ci et tenus au secret professionnel ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat accorde cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et contrôle la nature des vérifications requises par la commission. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat avant d'accorder l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

La visite d'entreprise doit être commencée après six heures et s'achever avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations est établi sur le champ.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 18

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la Commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la Commission.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 10 - Il est institue une delegation parlementaire pour la communication audiovisuelle qui comprend :

- les rapporteurs generaux des commissions des finances des deux assemblees, les rapporteurs speciaux des memes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles charges de la radiodiffusion sonore et de la television :

- cinq deutes et trois senateurs designes de facon a assurer une representation equilibree des groupes politiques.

Elle rend compte de ses activites aux assemblees parlementaires et etablit, chaque annee, un rapport qui est depose sur le bureau des assemblees a l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Elle etablit son reglement interieur et elit un bureau.

Art. 11 - La delegation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs definis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 decembre 1958 modifiee. Ces pouvoirs sont exerces par le president ou par un membre du bureau designe par la delegation.

La delegation recoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacres aux organismes vises par le titre III et, le cas echeant, par le titre IV de la presente loi.

La delegation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle

La delegation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle comprend :

1° les rapporteurs generaux des commissions des finances des deux Assemblees, les rapporteurs speciaux des memes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles charges de la radiodiffusion sonore et de la television :

2° cinq deutes et trois senateurs designes de facon a assurer une representation equilibree des groupes politiques.

La delegation rend compte de ses activites aux assemblees parlementaires et etablit, chaque annee, un rapport qui est depose sur le bureau des assemblees a l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Elle etablit son reglement interieur et elit un bureau.

La delegation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs d'enquete definis par le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 decembre 1958 modifiee. Ces pouvoirs sont exerces par le president ou par un membre du bureau designe par la delegation.

Les decrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public mentionnees aux articles 48, 51 et 53 sont soumis pour avis a la delegation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un delai de quinze jours a compter de leur transmission.

Art. 19
Sans modification

La delegation parlementaire pour la communication.

La delegation parlementaire pour la communication comprend :

Alinea sans modification.

2° cinq deutes et cinq senateurs designes...
... des groupes politiques.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification

La delegation parlementaire pour la communication dispose des pouvoirs definis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 decembre 1958 modifiee. Ces pouvoirs...

... designe par la delegation.

Les decrets...
... secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, a la delegation...

... a compter de leur transmission.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>La delegation peut être consultee ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernes par la presente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procedures d'agrement et de conciliation instituees par le titre V de la presente loi.</p>	<p>La delegation peut être consultee ou emettre des avis sur toute question relative au secteur public de la communication audiovisuelle.</p>	<p>La delegaton, peut etre consultee ou emettre des avis <i>dans les domaines concernes par la presente loi</i></p>
<p>Les decrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la television sont soumis pour avis, avant leur publication, a la delegation parlementaire qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un delai de quinze jours a compter de leur transmission</p>	<p>La delegation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacres aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.</p>	<p>La delegation... ... consacres aux organismes visées par le titre III de la presente loi</p>
<p>Ses avis sont publies au <i>Journal officiel</i> de la Republique française.</p>	<p>Les avis de la delegation sont publies au <i>Journal officiel</i> de la Republique française.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>
	<p style="text-align: center;">Le conseil national de la communication audiovisuelle</p>	<p style="text-align: center;">Le conseil national de la communication.</p>
<p><i>Art. 27.</i> - Il est institue un conseil national de la communication audiovisuelle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22.</p>
<p><i>Art. 28</i> - Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommes pour trois ans :</p>	<p>Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend trente membres dont vingt representants des groupements et organismes de caractere economique, social, professionnel, familial et culturel et dix personnalites qualifiees pouvant ne pas appartenir aux categories precedentes.</p>	<p>Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend trente membres...</p>
<ul style="list-style-type: none">- sept representants des organisations professionnelles representatives ;- sept representants des associations culturelles et d'education populaire ;- sept representants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;- sept representants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;- sept representants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, designes par l'intermediaire des organisations professionnelles representatives, dont au moins trois representants de la presse ecrite ;- sept personnalites du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;- sept representants des grands mouvements spirituels et philosophiques.	<p>L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du secteur public de la communication audiovisuelle.</p>	<p>... precedentes.</p>
<p>L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.</p>	<p>L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du secteur public de la communication audiovisuelle.</p>	<p><i>Alinea supprime.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 27 (Deuxième à septième alinéa). — Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne, ainsi que sur le respect, par l'établissement public de diffusion, du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. Ces avis sont publics et motivés.

Il est consulté par la Haute autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité.

Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 28 (dixième et onzième alinéas). — Un décret en Conseil d'État précise les conditions de désignation des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le conseil peut être consulté par le Gouvernement ou par la commission nationale de la communication et des libertés sur toute question concernant le domaine de la communication audiovisuelle, à l'exception des procédures d'agrément et de conciliation instituées par les articles 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Il peut également émettre des avis dans le même domaine.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle et les règles de fonctionnement de celui-ci.

Le conseil...
... la communication, à l'exception...
... même domaine.

Les crédits...
... la communication sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Un décret...
... la communication et les règles de fonctionnement de celui-ci.